Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/10/2019 à 12h44
Réference de l'AR : 010-211003223-20191025-AM_2019_296-AR

N° 296

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ LES VERGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

A R R Ê T É D U M A I R E

FL – POLICE MUNI.

ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212-1 et L2212- 2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

ARRETE :

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : En cas de carrefour de voies routières, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence des propriétaires.
Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/10/2019 à 12h44
Réference de l'AR : 010-211003223-20191025-AM_2019_296-AR

N° 296

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ LES VERGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

FL – POLICE MUNI.

Article 5 : La Police Municipale sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux officiels à la Mairie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St André,

le 25 octobre 2019

Alain BALLAND

ALAIN BALLAND
2019.10.25 12:28:06 +0200
Ref:20191025_114601_1-2-O
Signature numérique
le Maire